



**-Commune de Larra-
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre le premier juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 24 juillet 2024 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (12) : AMOUROUX Céline, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (5) : AUMARECHAL Vincent a donné procuration à BOÏAGO Marie-Claire, CADAMURO Joëlle a donné procuration à DESGARCEAUX Nathalie, JUNCA-GOARDERES Alexandre a donné procuration à DESNOS Claudine, MESSINA Nathalie a donné procuration à MASON Cathy, MODESTO Jérôme a donné procuration à HOLLEMAN Arnold

Absents excusés (2) : GOUMBALLA Saloua, FOUCAULT Damien

Secrétaire de séance : FRANÇOIS Claude

2024-7-4

**ADOPTION DES TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES POUR
L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs de l'année scolaire 2023-2024 pour l'année scolaire 2024-2025.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs sont les suivants :

Les tarifs proposés sont les suivants. Ils précisent que ce sont des tarifs à l'unité.
Ces tarifs seront applicables dès le 01/09/2024.

I. PERISCOLAIRE (CANTINE, SMA)

Un tarif modulé selon le quotient familial (QF) des familles est établi selon les modalités suivantes :

Tranch	QF	CANTINE	SMA MATIN	SMA SOIR	SMA mercredi
--------	----	---------	-----------	----------	--------------

e					11H15-14H00 (*)
1	≤ 700	1,00€	0,80€	1,52€	1,21€
2	701-900	2,80€	0,85€	1,57€	1,26€
3	901-1350	3,20€	0,97€	1,63€	1,30€
4	1351-1880	3,90€	1,02€	1,68€	1,33€
5	1881-2500	4,15€	1,10€	1,77€	1,42€
6	≥ 2501	4,40€	1,30€	1,80€	1,50€

(*) : pour les enfants ne restant pas le mercredi après-midi

Pendant la période scolaire, les mercredis après-midi (11H15-18H30) sont facturés sous la forme d'une demie journée d'ALSH (voir ci-dessous)

Repas des adultes (hors agents municipaux) : tarif unique : 5,40€

Repas des agents municipaux : tarif unique : 3,50€

II. NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP)

Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) sont facturées en plus du SMA, selon les modalités suivantes :

Tranche	QF	NAP (calcul)	NAP (montant)
1	≤ 700	SMA + 0,3€	1,10 €
2	701-900	SMA + 0,4€	1,25 €
3	901-1350	SMA + 0,5€	1,47 €
4	1351-1880	SMA + 0,6€	1,62 €
5	1881-2500	SMA + 0,7€	1,80 €
6	≥ 2501	SMA + 0,8€	2,10 €

III. EXTRASCOLAIRE (ALSH)

Un tarif modulé selon le quotient familial (QF) des familles est établi pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), selon les modalités suivantes :

Tranche	QF	Matin + repas	Après-midi (sans repas)	Journée entière	Forfait semaine	Forfait nuitée
1	≤ 700	10,35 €	9,35 €	13,14 €	55,27 €	4,50€
2	701-900	12,75 €	9,95 €	16,12 €	72,24 €	5,00€
3	901-1350	13,72 €	10,52 €	17,73 €	80,17 €	6,00€
4	1351-1880	15,02 €	11,12 €	19,61 €	88,22 €	7,50€
5	1881-2500	15,40 €	11,25 €	20,05 €	90,29 €	9,50€
6	≥ 2501	15,79€	11,39 €	20,50 €	92,43 €	11,50€
Extérieurs				25,00 €		

Les repas sont compris dans les tarifs les tarifs mentionnés ci-dessus.

Pendant la période scolaire, les mercredis après-midi sont facturés sous la forme d'une demie journée d'ALSH

Une participation exceptionnelle sous la forme d'un prix unique forfaitaire pourra être demandée aux familles en cas de sortie en dehors de la structure. Elle sera modulable selon la nature de la sortie et soumis à un plafond de 10€ par enfant.

IV. RETARD

Une pénalité forfaitaire est appliquée en cas de retard pour récupérer l'enfant le soir, après l'heure de fermeture de la structure : 4€ par tranche de 15 minutes de retard.

V. DEFAUT D'INSCRIPTION ET MAJORATION

Les familles ont l'obligation d'inscrire leur enfant par le Portail famille afin qu'il bénéficie d'une prestation .

En cas de présence sans réservation : une majoration est appliquée à hauteur de 50% du coût de la prestation.

En cas d'inscription non honorée : le paiement de la prestation est dû selon les tarifs en vigueur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la proposition de la commission Affaires scolaires

Considérant la nécessité de prendre en compte l'augmentation des coûts de production (augmentation du prix de l'énergie, des denrées alimentaires et du matériel, augmentation du point d'indice...) en maintenant la participation communale au service

Considérant la nécessité de renforcer l'équité sociale par une meilleure prise en compte des caractéristiques socio-économiques de la population

Considérant la nécessité de rendre plus lisible la tarification pour faciliter son traitement par les familles et par l'administration

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE d'adopter les tarifs exposés ci-dessus à compter du 01/09/2024

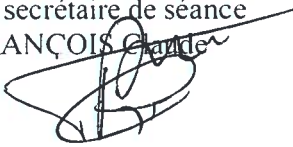
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les actes afférents au dossier

Pour : 17
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
FRANÇOIS CHANDE



Le Maire
Jean-Louis MIGNON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérécourse » accessible depuis le site www.telerecours.fr.